Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 234 761 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois arbres, 62/23
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 septembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 13 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 28 août 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006.

Dans sa demandé, le conseil de l'intéressé liste « son passeport congolais » parmi les annexes. Toutefois celui-ci n'y figure pas.
En dépit du courrier lui adressé par fax en date du 10.04.2014, lui demandant de nous faire parvenir ledit passeport, aucun document ne nous est parvenu.

Par conséquent, la demande ne satisfait pas à l'obligation documentaire imposée par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
N'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.10.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1 Dans une première branche, en ce que le requérant n'a pas joint de document d'identité lors de l'introduction de sa demande de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que le requérant « a joint à sa demande son passeport comme il est exigé à l'article

9bis §1 de la loi sur les Etrangers ». Elle soutient « [q]ue le requérant a remplis [sic] cette exigence en introduisant sa demande de régularisation jointe par son passeport ; […] Que la partie adverse s'est refusé [sic] de prendre en considération cet élément de preuve au profit d'une motivation sans fondement ; De plus il appartenait à la partie adverse en tant qu'administration de rappeler au requérant via un courrier simple un rappel en stipulant qu'il manquait un document d'identité ; La partie adverse d'est [sic] empressé [sic] de refuser la demande du requérant, tout en lui enjoignant un ordre de quitter le territoire ; Le requérant estime que la décision de la partie adverse est disproportionnée quant à l'objectif recherché, à savoir l'analyse de sa demande ; Qu'ainsi la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, après un rappel du prescrit des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations théoriques relatives à cette dernière disposition, elle soutient que « le requérant fait état d'un ancrage durable, comme énoncés [sic] dans sa demande de régularisation ; Que pour des raisons administratives, la partie adverse prend une décision de refus, même pas correctement motivée, et ainsi empêche le requérant d'avoir la possibilité de poursuivre son intégration ».

2.2.3 Dans une troisième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne « considére[r] en rien les relations établies et durables de la partie requérante avec leurs fils et leur belle-fille ». Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle souligne que « la partie requérante n'a jamais été une cible menaçante pour la sécurité et la sûreté de l'état belge. Qu'elle a toujours eu un comportement exemplaire, ce qui prouve une fois de plus sa volonté à vouloir s'intégrer dans la société ; […] ; Qu'en contraignant la partie requérante à retourner temporairement au Congo, son pays d'origine, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie privée car cela reviendrait non seulement à l'éloigner des seuls membres qui constituent sa seule famille en ce moment, sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique ; Que donc la partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte ; Qu'il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de la vie privée de la partie requérante ; Que ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH et la directive 2004/83/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document

d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au térritoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *liste « son passeport congolais » parmi les annexes. Toutefois, celui-ci n'y figure pas ».* La première décision attaquée souligne en outre que la partie défenderesse a, le 10 avril 2014, envoyé un courrier au conseil du requérant afin de lui faire parvenir ledit passeport, mais qu' « *aucun document ne [lui] est parvenu ».* Partant, la demande a été déclarée irrecevable dès lors qu'elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité permettant d'identifier le requérant ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer avoir joint le passeport du requérant à l'appui de la demande visée au point 1.4 – *quod non* en l'espèce, ni le passeport ni aucun autre document d'identité du requérant n'étant produit à l'appui de cette demande –, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir adressé de courrier aux fins de se voir remettre ledit passeport, alors qu'il ressort du dossier administratif qu'un tel courrier lui a été adressé le 10 avril 2014 et qu'aucune suite n'y a été donnée. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse un quelconque manquement à son devoir de bonne administration à cet égard.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'a pas davantage invoqué ni démontré « son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis », conformément au prescrit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable autorisant sa dispense, la partie défenderesse a motivé adéquatement et suffisamment la première décision attaquée.

3.2.3 Le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à l'argumentation relative à l'intégration du requérant, sa vie privée et familiale et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En effet, dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, parce qu'elle estime que la première des conditions de recevabilité posées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des autres éléments qui étaient invoqués par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle fondant, dans son chef, la recevabilité d'une demande introduite sur le territoire belge tels, par exemple, son intégration et ses liens affectifs et familiaux, ni, encore moins, de ne pas s'être prononcée sur le fond de cette demande.

3.2.4 En conclusion, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée.

3.3.1 En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, en tant qu'elle vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. cour européenne des droits de l'homme [(Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'occurrence, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, des « les relations établies et durables de la partie requérante avec leurs fils et leur belle-fille » et les « seuls membres qui constituent sa seule famille en ce moment », sans plus ample précision à cet égard.

Dès lors, à défaut de tout élément susceptible d'étayer un tant soit peu ces affirmations, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale et privée du requérant dont elle se prévaut en terme de recours.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre ce qui a été jugé *supra*, aux points 3.3.1 et 3.3.2.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT